

Autorisation Environnementale

**Réunion d'information des
commissaires-enquêteurs**

Novembre 2016



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du **Grand Est**
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr

Le contexte: choc de simplification 2013 : des expérimentations ...

- **Autorisation unique ICPE pour les éoliennes et les méthaniseurs**
 - Dans 7 régions, puis dans toute la France
 - Services : DREAL ; pilotage DGPR
- **Autorisation unique pour les projets « loi sur l'eau »**
 - Dans 2 régions, puis dans toute la France
 - Services : DDT ; pilotage DGALN
- **Certificat de projet**
 - Dans 4 régions
 - Services : DREAL ; pilotage CGDD

... et la modernisation du droit de l'environnement



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

L'AE : Objectifs

Une approche par projet et non par procédure

- Approche intégrée des procédures pour des demandes qui portent sur plusieurs champs réglementaires :
 - Approche globale, simplification des procédures pour le porteur
 - Réduction des délais d'instruction
 - Interlocuteur unique
- Anticipation accrue par un échange amont avec l'Etat
 - Meilleure qualité des demandes
 - Réduction des délais d'instruction
- Préservation des enjeux environnementaux : réforme à droits (presque) constants



Calendrier

- Publication des textes fin 2016 / début 2017
- Application au 1^{er} mars 2017
- Possibilité de recourir aux anciennes procédures jusqu'au 31 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

L'AE : Généralités

- Concerne les projets soumis à **autorisation** ICPE et IOTA.
→ une procédure unique pour les demandes d'autorisation portant sur l'une des deux législations

L'autorisation environnementale vaut également :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance
- dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
- agrément / déclaration pour l'utilisation d'OGM
- agrément pour le traitement de déchets
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- approbation des ouvrages électriques privés sur le domaine public
- autorisation de défrichement

pour les éoliennes terrestres : différentes autorisations au titre des codes de la défense, du patrimoine et des transports
déclaration IOTA,
enregistrement ou déclaration ICPE

L'AE : prend en compte la réforme de l'évaluation environnementale

La réforme introduit 2 types d'ICPE soumises à autorisation

- 1- Sites SEVESO, IED, carrières, parcs éolien, gros élevages, gros dépôts hydrocarbures, stockages CO2 : évaluation environnementale systématique : la procédure d'instruction s'appuie sur :
 - Étude d'impact
 - Avis de l'autorité environnementale
 - Enquête publique 1 mois
- 2 - Autres sites : évaluation environnementale requise au « cas par cas »
 - Si l'environnement du projet présente peu d'enjeux → non
 - notice d'incidence (pas d'avis AE)
 - enquête publique : 15 jours
 - Si enjeux → oui
 - Étude d'impact
 - Avis de l'autorité environnementale
 - Enquête publique 1 mois

→ **Dossiers avec étude d'impact et avis Autorité environnementale ou notice d'incidence, et (cas 2) décision cas par cas**

→ **Enquêtes publiques ramenées à 15 jours**



Fiche 1.2 : Les principes de l'autorisation environnementale

1.2.b. Les grandes phases

Grille de lecture :

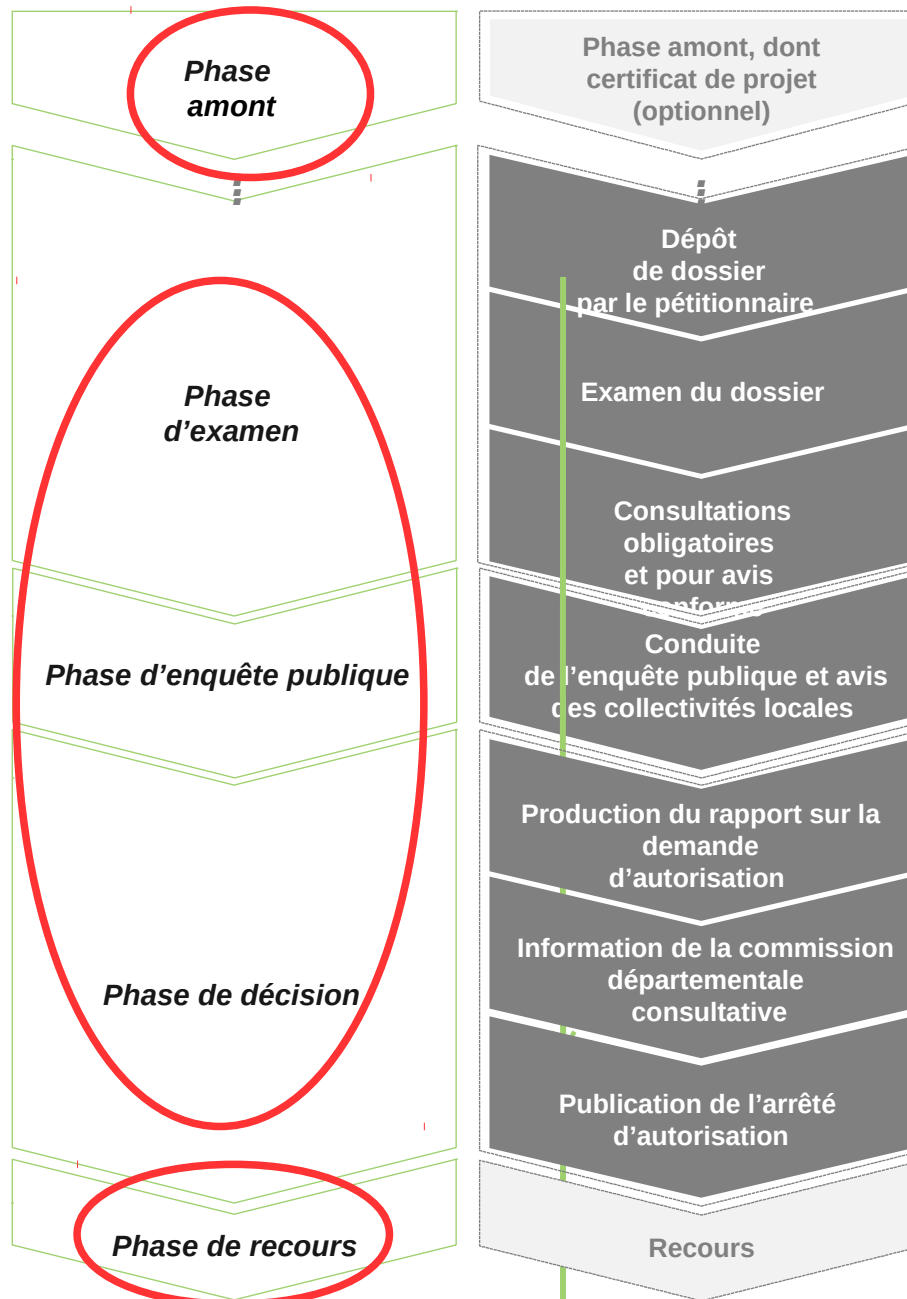
- Le délai global d'instruction est suspendu en cas de demande de compléments (R. 181-28) ou de tierce expertise (R. 181-51)
- La procédure est interrompue en cas de rejet du dossier (R. 181-29).

Possibilité de rejet (article R. 181-29)

Légende

- Etape obligatoire
- Etape facultative

Silence vaut rejet (R. 181-36)



2 mois pour délivrer le certificat de projet - 3 mois si motivé (article R. 181-5)

4 mois (article R. 181-30) (5 mois si consultation pour avis conforme ou avis de l'autorité environnementale au niveau national)

3 mois annoncés

2 mois (article R. 181-36) (3 mois si consultation - facultative- de la commission départementale consultative)

4 mois (article R. 181-45)

L'AE : Phase amont

permettre au porteur de préparer un bon dossier de demande d'autorisation

Possibilité est offerte au pétitionnaire de solliciter un avis du préfet avant dépôt de son DDAE :

- **Avis amont** : précision sur les informations à présenter dans le DDAE.
Forme de l'avis libre
- **Certificat de projet** : à délivrer en 2 mois à l'appui d'une demande.
Convention entre le préfet et le porteur de projet
 - identifie régimes et procédures,
 - contenu attendu du dossier, obstacles possibles
 - fixe un calendrier d'instruction (engagement réciproque État-porteur) ou rappelle le calendrier réglementaire
 - donne avis DRAC sur archéologie préventive

A la demande de CP peuvent être jointes :

- une demande de cas par cas
- une demande de cadrage préalable
- une demande de CU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

L'AE : Procédure d'instruction

Trois phases : durée d'instruction visée : 9 mois

Dossier : 1 version électronique, 4 versions papier

- **Examen de la demande** : 4 mois (5 mois si avis ministre, 8 mois si régularisation suite MED).
 - Demande de complément interrompt le décompte de 4 mois
 - Prolongation possible de 4 mois par AP motivé
 - Avis des services concernés (45 jours, 2 mois pour a. conforme)
 - Possibilité de rejet de la demande à ce stade
- **Enquête publique et consultation des communes** : 3 mois
- **Décision** : 2 mois (3 mois si examen par commission consultative).
 - Si la commission consultative n'est pas saisie, elle est informée
 - Silence vaut rejet

Si CP préalable : les délais d'examen et de décision sont ceux définis dans le CP (à la baisse ou à la hausse)

Pour les projets de grande ampleur, possibilité d'autorisation par tranches



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

L'AE : procédure dynamique

Le soucis de délais d'instruction maîtrisés

- Phase amont pour une meilleure anticipation
- Les services consultés sont invités à répondre rapidement
- Absence de réponse des services consultés vaut accord
- Suivi de la procédure par chef de projet
- Plate-forme collaborative d'échange inter-services avec alertes
- Enquête publique de 15 jours dans certains cas
- Passage en commission consultative facultative

Mais aussi

- Anticipation des phases d'instruction, notamment :
→ saisine du TA pour nomination du commissaire enquêteur avant fin de la phase d'examen

Pour les enquêtes qui ont peu mobilisé le public, remettre le mémoire dès que possible

L'AE : Articulation avec le PC

- Pour les **projets éoliens**, l'autorisation environnementale intègre et remplace le permis de construire : **le PC disparaît**
Le DDAE doit contenir un document attestant que le projet est conforme aux dispositions d'urbanisme.
- **Pour les autres projets, la demande de PC est dis-connectée de la procédure AE** → *l'obligation de dépôt simultanée du dossier AE et du dossier PC est supprimée*
 - Le PC peut être délivré indépendamment de la procédure AE si le projet est conforme au règlement du PLU.
Il ne peut être exécuté avant la délivrance de l'autorisation environnementale.
 - L'AE peut être délivré indépendamment de la procédure PC si le projet est conforme au règlement du PLU.
- Si un projet est non conforme au PLU, l'instruction AE peut être poursuivie si la mise en compatibilité du PLU est lancée.
L'AE ne peut être délivrée avant la modification du PLU

L'AE : Contentieux

Contentieux de pleine juridiction (plein contentieux) : le juge peut réformer l'acte attaqué ou le remplacer. Il peut agir sur tout ou partie de l'arrêté, régulariser, demander au préfet de réviser tout ou partie de son arrêté et surseoir à statuer jusqu'à la régularisation de l'acte attaqué

- Délai de recours pour le pétitionnaire : 2 mois, recours à notifier au préfet de département
- Délai de recours pour les tiers : 4 mois. Recours à notifier au bénéficiaire de l'autorisation et au préfet de département
- Droit de réclamation des tiers s'ils jugent les prescriptions de l'AP insuffisantes (durant toute la vie de l'installation)
Délai de réponse du préfet : 2 mois (silence vaut rejet)



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Aide à l'appropriation : Kit de mise en œuvre

Préambule

Chapitre 1 : Comprendre l'autorisation environnementale

Chapitre 2 : Piloter le déploiement de la réforme

Chapitre 3 : Mettre en œuvre l'autorisation environnementale

Annexes

Document provisoire sous réserve de modifications lors de la publication de l'ordonnance et des décrets

Septembre 2016

Déploiement de l'autorisation environnementale

Kit de mise en œuvre de l'autorisation environnementale

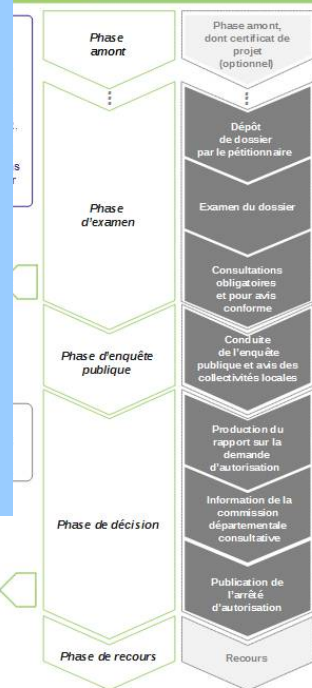
A destination de
l'ensemble des
acteurs concernés
par la réforme

Document provisoire sous réserve de modifications lors de la publication de l'ordonnance et des décrets

Comprendre Piloter Mettre en œuvre

2 : Les principes de l'autorisation environnementale

Les phases



Chapitre 1 : Comprendre l'autorisation environnementale

Document provisoire sous réserve de modifications lors de la publication de l'ordonnance et des décrets

Comprendre Piloter Mettre en œuvre

Fiche 1.2 : Les principes de l'autorisation environnementale

1.2.c. Les éléments de langage (2/2)

Ces évolutions, par rapport aux procédures préexistantes IOTA ou ICPE, se traduisent par des bénéfices suivants apportés aux acteurs clés suivants :

Pour le pétitionnaire

- Une meilleure lisibilité sur les démarches administratives : dossier unique, interlocuteur privilégié, demande coordonnée de compléments
- Une vision plus intégrée et plus cohérente des avis donnés par l'administration sur l'ensemble des dossiers
- La sécurisation du montage du dossier (au niveau technique et juridique), avec un accompagnement plus structuré en amont, permettant de rendre plus transparent le traitement du dossier
- Une plus grande visibilité sur les délais et leur réduction
- Une plus grande lisibilité et stabilité juridique du projet, qui ne peut être autorisé ou refusé qu'en une seule fois, ce qui évite une remise en question de la réalisation du projet à plusieurs reprises (à l'exception des projets séquencés dans le temps)
- La réalisation d'économies du fait de la centralisation des échanges avec l'administration et de la réduction des délais, permettant notamment de réduire la charge de travail associée au suivi de l'instruction du dossier

Pour les services déconcentrés

- L'amélioration de la qualité des dossiers de demande d'autorisation suite à la phase amont, permettant de limiter les demandes de compléments et de réduire les incidences environnementales des projets
- La production de décisions plus objectives, intégrant l'ensemble des avis des services instructeurs sollicités, avec la définition de prescriptions communes et la mise en perspective des différents avis
- L'opportunité d'évoluer vers un fonctionnement en mode projet
- L'amélioration de la qualité de l'instruction, du fait notamment de l'intégration des procédures concernant les espèces protégées
- Le partage d'une culture commune, avec une vision plus intégrée des enjeux environnementaux

Pour les tiers

- La facilitation de la participation du public et des collectivités locales (et leurs groupements), avec la conduite d'une enquête publique unique et le recueil des avis des collectivités territoriales sur la base d'un dossier présentant le projet dans sa globalité
- Le maintien d'une protection environnementale élevée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Environnement,
de l'Énergie
et de la Mer



Agence de l'Environnement
et de la Mer

Merci pour votre attention



PRÉFET
DE LA RÉGION
ALSACE-CHAMPAGNE-
ARDENNE-LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr